

RCS : AVIGNON  
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01191  
Numéro SIREN : 913 160 693  
Nom ou dénomination : 2GM SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2022 sous le numéro de dépôt 5266

# CONTRAT D'APPORT

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Guillaume, Max ROUVIERE, né le 07 novembre 1982 à CARPENTRAS (84), de nationalité française, demeurant Rue des Mûriers - Résidence Nawel - Villa n°2 - 84210 ALTHEN DES PALUDS, marié avec Madame Christelle ESPADILHA, née le 03/12/1981 à AVIGNON (84), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Loriol du Comtat (84) le 21/07/2012,

Ci-après dénommé "l'apporteur", d'une part,

ET

La société 2GM SOLUTIONS, société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 200 025 euros, dont le siège social sera fixé 246 Avenue du Mont Ventoux, 84450 JONQUERETTES, représentée aux présentes par Monsieur Guillaume ROUVIERE,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire", d'autre part,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION « B.C.S. SOLUTION » est une Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000 euros, dont le siège social est 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le n° 823 957 329.

Son capital social est divisé en 70 actions de 100 euros chacune intégralement libérées et détenues par :

- M. Guillaume ROUVIERE	35 actions
- M. Olivier COUILLET	35 actions

Elle a pour activité : Entreprise de commerce de gros de machines et équipements de bureau, et notamment :

- l'achat et la revente interentreprises de tous types de cartouches d'encre, toners pour copieurs, fax imprimantes et autres matériels d'impression,
- accessoirement, l'achat, la location et la revente de tous matériels et équipements nécessaires à la réalisation des activités de bureau,
- les activités de conseil, d'accompagnement et de formation se rapportant à l'objet ci-dessus,
- l'exploitation de l'enseigne commerciale : B.C.S. Solution » contributive à la commercialisation sans restriction de l'ensemble des activités ci-dessus.

Elle est actuellement dirigée par M. Guillaume ROUVIERE, Président, et M. Olivier COUILLET, Directeur Général.

La société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION « B.C.S. SOLUTION » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

RG

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **APPORT**

Monsieur Guillaume ROUVIERE, soussigné de première part, apporte à la société 2GM SOLUTIONS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Guillaume ROUVIERE, ès-qualités, les biens propres ci-après désignés et évalués comme suit :

- Apport de 35 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, qu'il détient dans la Société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION « B.C.S. SOLUTION », société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros, dont le siège social est 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le n° 823 957 329.

**Les biens sont évalués à la somme de DEUX CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (200 025 €).**

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Guillaume ROUVIERE est propriétaire à ce jour de 35 actions de la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION SAS, pour les avoir reçues en contrepartie d'apport en numéraires, provenant de fonds propres, effectués lors de la constitution de la société le 24/11/2016, pour un montant de 3 500 euros.

### **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont basées sur une méthode comparative (offres d'acquéreurs potentiels), sur approche basée sur la rentabilité et sur une approche patrimoniale en fonction du niveau des capitaux propres et de l'endettement net.

Les actions apportées seront transcrites pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société 2GM SOLUTIONS SAS, bénéficiaire des apports.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à Deux cent mille vingt-cinq Euros (200 025 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à :

M. Guillaume ROUVIERE de 200025 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200025 à créer par la société 2GM SOLUTIONS à titre d'apport en nature pour un montant de deux cent mille vingt-cinq Euros (200 025 €) lors de la constitution de la société.

Les actions qui seront attribuées à M. Guillaume ROUVIERE en rémunération de son apport constitue des biens propres par l'effet de la subrogation des biens propres apportés.

Le bénéficiaire de la Société 2GM SOLUTIONS SAS sera propriétaire des actions apportées dès la signature de l'acte constitutif et l'immatriculation de la Société 2GM SOLUTIONS, il en aura la jouissance à compter de ce jour.

Ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'apport.

## **AGREMENT DE LA SOCIETE 2GM SOLUTIONS**

Aux termes d'une décision unanime en date du 30/03/2022, la collectivité des associés de la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTIONS « B.C.S. SOLUTION » SAS, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 2GM SOLUTIONS en qualité de nouvelle associée sous réserve de la réalisation définitive de l'apport.

## **ESTIMATION DES APPORTS**

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par la Sté FIDAC représentée par M. Philippe ROUSTAN, Commissaire inscrit, ayant son siège social au 169 Av. Pierre Semard 84200 CARPENTRAS, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le n° 384 425 740, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 28/03/2022, dont le rapport en date du 25/04/2022 demeurera annexé aux présentes.

## **PROPRIETE – JOUISSANCE**

La société 2GM SOLUTIONS aura la propriété et la jouissance des actions apportées de la Société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTIONS « B.C.S. SOLUTION » à compter du jour de son immatriculation.

## **DECLARATIONS**

L'apporteur déclare :

- qu'il est né ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes,
- Il n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées en biens propres et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

## **ENREGISTREMENT**

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement, en annexe des statuts constitutifs de la Société 2GM SOLUTIONS.

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, le présent apport sera exonéré de droit d'enregistrement, s'agissant d'apport à titre pur et simple de droits sociaux.

## **FISCALITE DES PLUS-VALUES**

M. Guillaume ROUVIERE, apporteur, déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration des revenus du SIP de Carpentras ;
- qu'il conservera le contrôle de la société 2GM SOLUTIONS à l'issue de l'apport ;

La société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION :

- que les titres ci-dessus apportés sont des valeurs mobilières de sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts ;
- qu'en matière d'impôt sur le revenu, ladite opération bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

## **OPPOSABILITE A LA SOCIETE BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION « B.C.S. » SAS**

Dès la réalisation définitive des apports et en vue de son opposabilité à la société dont les titres sont apportés, l'apporteur par le Président déposera un original des présentes au siège social de la Société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION « B.C.S. » SAS contre remise d'une attestation de ce dépôt.

## **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur Rue des Mûriers - Résidence Nawel - Villa n°2 84210 ALTHEN DES PALUDS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

## **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Jonquerettes  
Le 02 mai 2022  
En trois exemplaires

*Guillaume ROUVIERE*  
(apporteur)

*Pour la Sté 2GM SOLUTIONS SAS (Sté bénéficiaire)*  
*Le Président M. Guillaume ROUVIERE*



Le

Fiduciaire d'Audit  
et de Commissariat aux Comptes

« 2GM SOLUTIONS »  
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.025 €  
RCS AVIGNON en cours d'immatriculation  
246 Avenue du Mont Ventoux  
84450 JONQUERETTES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LES APPORTS EN NATURE**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'acte de nomination en date du 28 mars 2022, par l'associé unique de la SAS 2GM SOLUTIONS, concernant l'évaluation de l'apport de titres sociaux, nous avons établi le présent rapport prévu dans l'article L 225-8 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêté dans le contrat d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la Doctrine Professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en place de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de la signature.

.../...

RCS

## **1. Présentation de l'opération**

### **1.1 Présentation des parties**

- Monsieur Guillaume ROUVIERE, demeurant Rue des Muriers – Résidence Nawel Villa n°2 – 84210 ALTHEN DES PALUDS, né le 7 novembre 1982 à CARPENTRAS (84000),
- la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS, au capital de 200.025 €, en cours d'immatriculation au RCS d'Avignon, domiciliée 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES.

### **1.2 But de l'opération**

- Monsieur Guillaume ROUVIERE apporte à la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS, sise 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce d'Avignon, les 35 actions qu'il détient au sein de la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION «BCS SOLUTION» sas, sise 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au Registre du Commerce d'Avignon sous le n° 823 957 329.

Cet apport est réalisé pour un montant de DEUX CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (200.025 €).

Les conséquences de l'opération étant l'entrée de Monsieur Guillaume ROUVIERE dans le capital de la société, pour un montant de 200.025 € en contrepartie duquel :

- Monsieur Guillaume ROUVIERE recevra 200.025 actions de 1 € chacune de la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS.

## **2. Nature, Evaluation et rémunération des apports**

### **2.1 Description des biens apportés**

Monsieur Guillaume ROUVIERE détient 35 actions de la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION «BCS SOLUTION» sas, sise 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au Registre du Commerce d'Avignon sous le n° 823 957 329.

### **2.2 Valeur des apports**

Les biens décrits ci-dessus sont évalués à DEUX CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (200.025 €).

Cette évaluation a été déterminée selon la méthode de la valeur actualisée du fonds de commerce, déterminée par la capitalisation moyenne des EBE et de l'endettement net de la société.

La société ne deviendra propriétaire des titres apportés qu'à compter du jour de l'approbation des apports par l'Assemblée Générale.

### **2.3 Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport, Monsieur Guillaume ROUVIERE 200.025 actions de 1 € chacune, de la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS.

### 3. Diligences et appréciations sur la valeur des apports

#### 3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour:

- Contrôler la réalité et la propriété des biens apportés,
- Apprécier la méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable,
- Contrôler les valeurs attribuées aux apports,
- Rapporter l'existence éventuelle d'avantages particuliers.

En particulier, nous nous sommes entretenus avec l'expert comptable de la société.

#### 3.2 Appréciation sur la valeur des apports

Au vu des éléments portés à notre connaissance, aucun élément n'est susceptible d'impacter au jour de notre rapport l'évaluation proposée.

### 4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 200.025 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Nos différentes investigations n'ont pas révélé l'existence d'avantages particuliers.

Carpentras, le 25 avril 2022

F I D A C sas



Philippe ROUSTAN

Commissaire aux Comptes associé

RG



Le

Fiduciaire d'Audit  
et de Commissariat aux Comptes

**« 2GM SOLUTIONS »**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 200.025 €**  
**RCS AVIGNON en cours d'immatriculation**  
**246 Avenue du Mont Ventoux**  
**84450 JONQUERETTES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LES APPORTS EN NATURE**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'acte de nomination en date du 28 mars 2022, par l'associé unique de la SAS 2GM SOLUTIONS, concernant l'évaluation de l'apport de titres sociaux, nous avons établi le présent rapport prévu dans l'article L 225-8 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêté dans le contrat d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la Doctrine Professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en place de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de la signature.

.../...

## **1. Présentation de l'opération**

### **1.1 Présentation des parties**

- Monsieur Guillaume ROUVIERE, demeurant Rue des Muriers – Résidence Nawel Villa n°2 – 84210 ALTHEN DES PALUDS, né le 7 novembre 1982 à CARPENTRAS (84000),
- la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS, au capital de 200.025 €, en cours d'immatriculation au RCS d'Avignon, domiciliée 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES.

### **1.2 But de l'opération**

- Monsieur Guillaume ROUVIERE apporte à la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS, sise 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce d'Avignon, les 35 actions qu'il détient au sein de la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION «BCS SOLUTION» sas, sise 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au Registre du Commerce d'Avignon sous le n° 823 957 329.

Cet apport est réalisé pour un montant de DEUX CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (200.025 €).

Les conséquences de l'opération étant l'entrée de Monsieur Guillaume ROUVIERE dans le capital de la société, pour un montant de 200.025 € en contrepartie duquel :

- Monsieur Guillaume ROUVIERE recevra 200.025 actions de 1 € chacune de la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS.

## **2. Nature, Evaluation et rémunération des apports**

### **2.1 Description des biens apportés**

Monsieur Guillaume ROUVIERE détient 35 actions de la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION «BCS SOLUTION» sas, sise 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au Registre du Commerce d'Avignon sous le n° 823 957 329.

### **2.2 Valeur des apports**

Les biens décrits ci-dessus sont évalués à DEUX CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (200.025 €).

Cette évaluation a été déterminée selon la méthode de la valeur actualisée du fonds de commerce, déterminée par la capitalisation moyenne des EBE et de l'endettement net de la société.

La société ne deviendra propriétaire des titres apportés qu'à compter du jour de l'approbation des apports par l'Assemblée Générale.

### **2.3 Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport, Monsieur Guillaume ROUVIERE 200.025 actions de 1 € chacune, de la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS.

### 3. Diligences et appréciations sur la valeur des apports

#### 3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour:

- Contrôler la réalité et la propriété des biens apportés,
- Apprécier la méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable,
- Contrôler les valeurs attribuées aux apports,
- Rapporter l'existence éventuelle d'avantages particuliers.

En particulier, nous nous sommes entretenus avec l'expert comptable de la société.

#### 3.2 Appréciation sur la valeur des apports

Au vu des éléments portés à notre connaissance, aucun élément n'est susceptible d'impacter au jour de notre rapport l'évaluation proposée.

### 4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 200.025 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Nos différentes investigations n'ont pas révélé l'existence d'avantages particuliers.

Carpentras, le 25 avril 2022

F I D A C sas



Philippe ROUSTAN

Commissaire aux Comptes associé

**2GM SOLUTIONS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 200 025 euros**  
**Siège social : 246 Avenue du Mont Ventoux**  
**84450 JONQUERETTES**

**STATUTS**

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Guillaume, Max ROUVIERE, né le 07/11/1982 à CARPENTRAS (84), de nationalité française, demeurant Rue des Mûriers Résidence Nawel Villa n°2, 84210 ALTHEN DES PALUDS, marié avec Mme Christelle ESPADILHA sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de Lorient-du-Comtat (84) le 21/07/2012,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation par voie d'acquisition ou de souscription, directement ou indirectement, au capital de toute société civile ou commerciale.
- L'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général; la gestion de tous fonds ou produits de capitalisation.
- La direction, la gestion et l'administration de toute société, notamment au travers de l'exercice de mandats sociaux,
- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :
  - \* de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,
  - \* de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe, ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- Le recours éventuel à l'emprunt pour faciliter les opérations ci-dessus ; l'octroi de toutes garanties.
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. ,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : "2GM SOLUTIONS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

#### Apports en nature

Suivant acte d'apport en date du 02 Mai 2022 dont un exemplaire demeure ci-annexé, Monsieur Guillaume ROUVIERE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ci-après désignés et estimés comme suit :

- Apport de 35 actions dont il est propriétaire, actions constituant des biens propres, dans la Société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION, société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros, dont le siège social est situé 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le n° 823 957 329 évaluées à 200 025 euros ;

Valeur totale : DEUX CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (200 025 €)

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 200 025 actions de 1 euros chacune, intégralement libérées, et constitue des biens propres.

#### Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 25 Avril 2022 sous sa responsabilité, par la Sté FIDAC représentée par M. Philippe ROUSTAN, ayant son siège social au 169 Av. Pierre Semard 84200 CARPENTRAS, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le n° 384 425 740, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 28 mars 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (200 025 €).

Il est divisé en 200025 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

#### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

#### **Agrément des cessions**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;

- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité absolue ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **Location des actions**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

#### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

#### Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

#### Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.  
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des deux tiers des actions des associés présents ou représentés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

##### **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

##### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue.

### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés [\*Délai de communication des rapports aux associés (nombre de jours avant la consultation)] jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2023.

## **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

##### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Guillaume ROUVIERE

Né à CARPENTRAS (84) le 07 novembre 1982

De nationalité française

Demeurant Rue des Mûriers - Résidence Nawel - Villa n°2 - 84210 ALTHEN DES PALUDS

Monsieur Guillaume ROUVIERE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Guillaume ROUVIERE, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Guillaume ROUVIERE, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société,

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

**ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à JONQUERETTES  
Le 02 Mai 2022  
En trois exemplaires originaux

Guillaume ROUVIERE  
« bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des  
fonctions de président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AVIGNON 1  
Le 03/05/2022 Dossier 2022 00047144, référence 8404P01 2022 A 01647  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

## ANNEXE

### ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport concomitamment aux statuts, avec M. Guillaume ROUVIERE pour l'apport de ses 35 actions détenues dans la SAS BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION à Jonquerettes (84), évalués à 200 025 euros.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

# ANNEXES

## CONTRAT D'APPORT

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Guillaume, Max ROUVIERE, né le 07 novembre 1982 à CARPENTRAS (84), de nationalité française, demeurant Rue des Mûriers - Résidence Nawel - Villa n°2 - 84210 ALTHEN DES PALUDS, marié avec Madame Christelle ESPADILHA, née le 03/12/1981 à AVIGNON (84), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Loriol du Comtat (84) le 21/07/2012,

Ci-après dénommé "l'apporteur", d'une part,

ET

La société 2GM SOLUTIONS, société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 200 025 euros, dont le siège social sera fixé 246 Avenue du Mont Ventoux, 84450 JONQUERETTES, représentée aux présentes par Monsieur Guillaume ROUVIERE,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire", d'autre part,

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION « B.C.S. SOLUTION » est une Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000 euros, dont le siège social est 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le n° 823 957 329.

Son capital social est divisé en 70 actions de 100 euros chacune intégralement libérées et détenues par :

- M. Guillaume ROUVIERE	35 actions
- M. Olivier COUILLET	35 actions

Elle a pour activité : Entreprise de commerce de gros de machines et équipements de bureau, et notamment :

- l'achat et la revente interentreprises de tous types de cartouches d'encre, toners pour copieurs, fax imprimantes et autres matériels d'impression,
- accessoirement, l'achat, la location et la revente de tous matériels et équipements nécessaires à la réalisation des activités de bureau,
- les activités de conseil, d'accompagnement et de formation se rapportant à l'objet ci-dessus,
- l'exploitation de l'enseigne commerciale : B.C.S. Solution » contributive à la commercialisation sans restriction de l'ensemble des activités ci-dessus.

Elle est actuellement dirigée par M. Guillaume ROUVIERE, Président, et M. Olivier COUILLET, Directeur Général.

La société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION « B.C.S. SOLUTION » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

RG

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **APPORT**

Monsieur Guillaume ROUVIERE, soussigné de première part, apporte à la société 2GM SOLUTIONS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Guillaume ROUVIERE, ès-qualités, les biens propres ci-après désignés et évalués comme suit :

- Apport de 35 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, qu'il détient dans la Société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION « B.C.S. SOLUTION », société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros, dont le siège social est 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le n° 823 957 329.

**Les biens sont évalués à la somme de DEUX CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (200 025 €).**

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Guillaume ROUVIERE est propriétaire à ce jour de 35 actions de la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION SAS, pour les avoir reçues en contrepartie d'apport en numéraires, provenant de fonds propres, effectués lors de la constitution de la société le 24/11/2016, pour un montant de 3 500 euros.

### **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont basées sur une méthode comparative (offres d'acquéreurs potentiels), sur approche basée sur la rentabilité et sur une approche patrimoniale en fonction du niveau des capitaux propres et de l'endettement net.

Les actions apportées seront transcrites pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société 2GM SOLUTIONS SAS, bénéficiaire des apports.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à Deux cent mille vingt-cinq Euros (200 025 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à :

M. Guillaume ROUVIERE de 200025 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200025 à créer par la société 2GM SOLUTIONS à titre d'apport en nature pour un montant de deux cent mille vingt-cinq Euros (200 025 €) lors de la constitution de la société.

Les actions qui seront attribuées à M. Guillaume ROUVIERE en rémunération de son apport constituent des biens propres par l'effet de la subrogation des biens propres apportés.

Le bénéficiaire de la Société 2GM SOLUTIONS SAS sera propriétaire des actions apportées dès la signature de l'acte constitutif et l'immatriculation de la Société 2GM SOLUTIONS, il en aura la jouissance à compter de ce jour.

Ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'apport.

## **AGREMENT DE LA SOCIETE 2GM SOLUTIONS**

Aux termes d'une décision unanime en date du 30/03/2022, la collectivité des associés de la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTIONS « B.C.S. SOLUTION » SAS, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 2GM SOLUTIONS en qualité de nouvelle associée sous réserve de la réalisation définitive de l'apport.

## **ESTIMATION DES APPORTS**

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par la Sté FIDAC représentée par M. Philippe ROUSTAN, Commissaire inscrit, ayant son siège social au 169 Av. Pierre Semard 84200 CARPENTRAS, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le n° 384 425 740, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 28/03/2022, dont le rapport en date du 25/04/2022 demeurera annexé aux présentes.

## **PROPRIETE – JOUISSANCE**

La société 2GM SOLUTIONS aura la propriété et la jouissance des actions apportées de la Société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTIONS « B.C.S. SOLUTION » à compter du jour de son immatriculation.

## **DECLARATIONS**

L'apporteur déclare :

- qu'il est né ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes,
- Il n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées en biens propres et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

## **ENREGISTREMENT**

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement, en annexe des statuts constitutifs de la Société 2GM SOLUTIONS.

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, le présent apport sera exonéré de droit d'enregistrement, s'agissant d'apport à titre pur et simple de droits sociaux.

## **FISCALITE DES PLUS-VALUES**

M. Guillaume ROUVIERE, apporteur, déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration des revenus du SIP de Carpentras ;
- qu'il conservera le contrôle de la société 2GM SOLUTIONS à l'issue de l'apport ;

La société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION :

- que les titres ci-dessus apportés sont des valeurs mobilières de sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts ;
- qu'en matière d'impôt sur le revenu, ladite opération bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

## **OPPOSABILITE A LA SOCIETE BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION « B.C.S. » SAS**

Dès la réalisation définitive des apports et en vue de son opposabilité à la société dont les titres sont apportés, l'apporteur par le Président déposera un original des présentes au siège social de la Société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION « B.C.S. » SAS contre remise d'une attestation de ce dépôt.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur Rue des Mûriers - Résidence Nawel - Villa n°2 84210 ALTHEN DES PALUDS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Jonquerettes  
Le 02 mai 2022  
En trois exemplaires

*Guillaume ROUVIERE*  
(apporteur)

*Pour la Sté 2GM SOLUTIONS SAS (Sté bénéficiaire)*  
*Le Président M. Guillaume ROUVIERE*



Le

Fiduciaire d'Audit  
et de Commissariat aux Comptes

« 2GM SOLUTIONS »  
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.025 €  
RCS AVIGNON en cours d'immatriculation  
246 Avenue du Mont Ventoux  
84450 JONQUERETTES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LES APPORTS EN NATURE**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'acte de nomination en date du 28 mars 2022, par l'associé unique de la SAS 2GM SOLUTIONS, concernant l'évaluation de l'apport de titres sociaux, nous avons établi le présent rapport prévu dans l'article L 225-8 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêté dans le contrat d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la Doctrine Professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en place de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de la signature.

.../...

RG

## **1. Présentation de l'opération**

### **1.1 Présentation des parties**

- Monsieur Guillaume ROUVIERE, demeurant Rue des Muriers – Résidence Nawel Villa n°2 – 84210 ALTHEN DES PALUDS, né le 7 novembre 1982 à CARPENTRAS (84000),
- la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS, au capital de 200.025 €, en cours d'immatriculation au RCS d'Avignon, domiciliée 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES.

### **1.2 But de l'opération**

- Monsieur Guillaume ROUVIERE apporte à la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS, sise 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce d'Avignon, les 35 actions qu'il détient au sein de la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION «BCS SOLUTION» sas, sise 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au Registre du Commerce d'Avignon sous le n° 823 957 329.

Cet apport est réalisé pour un montant de DEUX CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (200.025 €).

Les conséquences de l'opération étant l'entrée de Monsieur Guillaume ROUVIERE dans le capital de la société, pour un montant de 200.025 € en contrepartie duquel :

- Monsieur Guillaume ROUVIERE recevra 200.025 actions de 1 € chacune de la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS.

## **2. Nature, Evaluation et rémunération des apports**

### **2.1 Description des biens apportés**

Monsieur Guillaume ROUVIERE détient 35 actions de la société BEST COPIER SUPPLIES SOLUTION «BCS SOLUTION» sas, sise 246 Avenue du Mont Ventoux 84450 JONQUERETTES, immatriculée au Registre du Commerce d'Avignon sous le n° 823 957 329.

### **2.2 Valeur des apports**

Les biens décrits ci-dessus sont évalués à DEUX CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (200.025 €).

Cette évaluation a été déterminée selon la méthode de la valeur actualisée du fonds de commerce, déterminée par la capitalisation moyenne des EBE et de l'endettement net de la société.

La société ne deviendra propriétaire des titres apportés qu'à compter du jour de l'approbation des apports par l'Assemblée Générale.

### **2.3 Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport, Monsieur Guillaume ROUVIERE 200.025 actions de 1 € chacune, de la Société par Actions Simplifiée 2GM SOLUTIONS.

R6

### 3. Diligences et appréciations sur la valeur des apports

#### 3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour:

- Contrôler la réalité et la propriété des biens apportés,
- Apprécier la méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable,
- Contrôler les valeurs attribuées aux apports,
- Rapporter l'existence éventuelle d'avantages particuliers.

En particulier, nous nous sommes entretenus avec l'expert comptable de la société.

#### 3.2 Appréciation sur la valeur des apports

Au vu des éléments portés à notre connaissance, aucun élément n'est susceptible d'impacter au jour de notre rapport l'évaluation proposée.

### 4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 200.025 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Nos différentes investigations n'ont pas révélé l'existence d'avantages particuliers.

Carpentras, le 25 avril 2022

F I D A C sas



Philippe ROUSTAN

Commissaire aux Comptes associé

RG